

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 485-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 16 juillet 2025

Par courriel et par dépôt électronique

Me Carolina Rinfret, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4293-2025 - Demande de révision de la décision D-2025-022
rendue dans le dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2**

**Objet : R-4295-2025 - Demande de révision de l'AQCIE-CIFQ des
décisions D-2025-022, 2025-032, D-2025-033, D-2025-042 et
D-2024-109 rendues dans le dossier R-4270-2024**

N.D. : 120 694

**Objet : R-4296-2025 - Demande de révision de l'AQCIE-CIFQ des
décisions D-2025-039, D-2025-041 et D-2025-042**

N.D. : 120 695

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre datée du 7 juillet 2025 transmise par les procureurs d'Hydro-Québec à titre d'intervenante dans les trois dossiers mentionnés en rubrique.

Dans cette lettre, les procureurs d'Hydro-Québec demandent au président de la Régie de confirmer que la personne désignée comme « la Collègue » dans le pourvoi en contrôle judiciaire intenté par Me Louise Rozon dans le dossier 500-17-134364-259 (ci-après désigné « le Pourvoi ») ainsi que les « autres régisseurs directement interpellés par les allégations de Me Rozon », ne siègent pas sur la formation en révision à qui les trois dossiers mentionnés en rubrique ont été assignés. Advenant que ce ne soit pas le cas, les procureurs d'Hydro-Québec demandent à ce que le Président remplace la ou les personnes concernées de ladite formation en révision, prétendument sur la base de l'article 14 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01).

Les procureurs d'Hydro-Québec basent cette demande sur l'obligation d'impartialité des membres de la formation en révision et sur un besoin de sérénité dans l'exercice de leurs fonctions.

Il va sans dire que l'AQCIE-CIFQ est fortement préoccupé par les impacts potentiels d'une telle demande sur l'audition des demandes de révision déjà fixée du 22 septembre au 5 octobre 2025. Rappelons que ces demandes en révision sont susceptibles d'avoir un impact sur les tarifs en vigueur, ainsi que sur les revenus requis additionnels qui pourront être demandés dans le prochain dossier tarifaire qui doit être déposé incessamment par Hydro-Québec. Cela exige donc une audition et une décision rapide. Considérant les ressources limitées de la Régie en termes de nombre de régisseurs pouvant entendre cette demande, toute récusation d'un membre de la formation en révision irait à l'encontre d'une saine administration de la justice, à moins que les procureurs d'Hydro-Québec soient en mesure d'établir des motifs suffisamment sérieux pour renverser la présomption d'impartialité des membres de ladite formation.

Or, les motifs soulevés ne justifient d'aucune façon la demande des procureurs d'Hydro-Québec et ne permettent pas de relever le fardeau qui repose sur leurs épaules.

Tout d'abord, contrairement à ce qu'affirment les procureurs d'Hydro-Québec au premier paragraphe de la page 2 de leur lettre, **nulle part** il n'est allégué dans le Pourvoi que «certains régisseurs seraient impliqués dans un conflit ouvert» et que ce conflit «a eu des impacts significatifs sur la gouvernance de la Régie». **Nulle part** non plus il n'est allégué que ce prétendu conflit «est susceptible d'affecter la sérénité des délibérations de la Régie et l'impartialité de ses décideurs», contrairement à ce qu'affirment les procureurs d'Hydro-Québec dans ce même paragraphe.

Concrètement, en ce qui concerne la Régie, le Pourvoi ne met en cause que le comportement de deux personnes : Le président et la Collègue. Nous ne voyons donc pas pourquoi les procureurs d'Hydro-Québec laissent entendre que la formation en révision pourrait inclure «d'autres régisseurs interpellés par les allégations de Me Rozon» qui devraient alors également être remplacés. Puisque le président de la Régie ne siège pas sur la formation en révision, il faut donc s'attarder sur les reproches faits par Me Rozon dans son Pourvoi à l'égard de sa Collègue.

Dans ce contexte, au paragraphe 3 de la page 2 de la lettre des procureurs d'Hydro-Québec, il n'y a aucune pertinence de prétendre que «certains faits litigieux reprochés au Président par Me Rozon seraient survenus dans le cadre du présent dossier tarifaire», alors que celui-ci ne siège même pas sur la formation en révision dans les dossiers mentionnés en rubrique.

D'autre part, rien dans le Pourvoi ne permet d'affirmer, comme le font les procureurs d'Hydro-Québec à ce même paragraphe, qu'il existe de l'«animosité» de la part de la Collègue envers spécifiquement un ou des membres de la formation siégeant dans le dossier R-4270-2024.

Si on s'en tient au contenu du Pourvoi, l'essentiel des reproches allégués à l'égard de la Collègue concerne des enjeux de «civilité» dans le cadre de certaines rencontres internes (par. 23, 24 et 34) et de commentaires qualifiés de négatifs à l'égard de «l'ancienne administration» en général qu'aurait eu la Collègue lors d'une réunion interne (par. 28). Le fait que les reproches envers la Collègue concernent essentiellement des enjeux de «civilité» se reflète d'ailleurs par la «divulgation» des plaignants qui est basée sur les dispositions du *Code de civilité* de la Régie (par. 38). Notons qu'aucune allégation du Pourvoi n'indique que les membres de la formation dans le dossier R-4270-2204 ont été spécifiquement ciblés par les incivilités ou commentaires négatifs allégués et encore moins que les propos reprochés à la Collègue aient concerné ce dossier.

Dans ce contexte, les procureurs d'Hydro-Québec vont bien au-delà de ce qui est allégué dans le Pourvoi et le résumé qu'ils en font constituent une enflure de son réel contenu. Rappelons qu'Hydro-Québec base sa demande essentiellement sur les allégations de cette procédure judiciaire et n'a été aucunement témoin des faits à l'origine des plaintes.

Lorsqu'une partie allègue un enjeu d'impartialité d'un décideur, il a le fardeau d'établir si **une personne bien renseignée, sensée et raisonnable**, qui étudierait la question **en profondeur, de façon réaliste et pratique**, en viendrait à la conclusion qu'il existe **une crainte raisonnable de partialité**¹.

Dans le cadre d'un tel exercice, l'impartialité d'un décideur **est présumée** et c'est la partie qui recherche la récusation qui **doit établir** les circonstances qui justifient une conclusion de récusation².

La norme exige une crainte de partialité fondée sur des motifs sérieux, vu la forte présomption d'impartialité dont jouissent les tribunaux et selon les faits propres à chaque affaire.³

¹ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259 aux pp. 288, 289 et 294

² *Idem*, p. 288; Voir aussi *Mugesera c. Canada (M.C.I.)*, [2005] 2 R.C.S. 91 à la p. 97

³ *Idem*, p. 294 et 295; Voir aussi *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S., 369 à la p. 395

Ici les procureurs d'Hydro-Québec soumettent essentiellement au soutien de leur demande des allégations contenues dans une procédure judiciaire sur lesquelles aucun tribunal n'a encore statué. Tel que mentionné, Hydro-Québec n'a pas été témoin des faits allégués et n'est pas en mesure de désigner dans sa demande un membre spécifique de la formation en révision qui devrait se récuser.

Or, une personne raisonnable et bien renseignée, sur la base de l'existence du Pourvoi et de ses allégations, n'en viendrait pas à la conclusion qu'il existe une crainte raisonnable de partialité de la part de la Collègue s'il s'avérait que celle-ci siège sur la formation en révision.

En effet, les faits allégués au Pourvoi sont totalement étrangers aux questions que devra trancher la formation en révision. Le Pourvoi n'allègue aucun interférence ou biais de la part de la Collègue sur les questions qu'a dû trancher la première formation dans le cadre du dossier R-4270-2024.

Une simple allégation générale d'incivilités non spécifiquement ciblées, ainsi qu'une simple allégation de commentaires négatifs à l'égard de «l'ancienne administration», ne sont pas des motifs suffisamment sérieux pour une personne raisonnable et bien renseignée, permettant de conclure à une crainte raisonnable de partialité. Notons de plus que la responsabilité civile de la Collègue n'est aucunement recherchée par le Pourvoi et aucune conclusion n'est demandée à son égard.

Il faut bien plus que cela pour soulever une crainte raisonnable d'un désir de vengeance de la part de la Collègue, d'autant plus que ce ne sont pas les intérêts personnels de Me Rozon ou de ladite Collègue qui sont en jeu dans les dossiers en révision mentionnés en rubrique, mais bien l'intérêt public en application des règles tarifaires prévues au chapitre IV de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et en tenant compte des considérations énoncées à l'article 5 de cette Loi. Dans un tel contexte, faire droit à la demande formulée par les procureurs d'Hydro-Québec porterait atteinte gravement à l'indépendance des régisseurs en les rendant vulnérables aux commentaires, appréciations et jugements que peuvent porter leurs collègues ou toute autre personne quant à leur comportement dans le cadre du fonctionnement interne de la Régie. Il s'agirait là d'un dangereux précédent.

La crainte qu'il puisse exister chez un membre de la formation en révision un désir de vengeance et/ou une personnalisation du dossier exige bien plus que des allégations d'incivilités non particularisées ou des allégations de commentaires négatifs à l'égard d'une ancienne administration

de la Régie. Il existe une forte présomption de professionnalisme chez les membres d'un tribunal administratif qui ne peut être renversée à la légère, surtout pour une instance surspécialisée comme la Régie, dans le cadre d'un dossier où les délibérations se feront de manière collégiale par une formation composée de trois décideurs⁴, avec le support d'analystes et de juristes.

Il faut ainsi éviter qu'une simple allégation de reproches faites à une Collègue dans une procédure intentée à l'initiative d'un membre d'une formation dont une décision fait l'objet d'une demande de révision pour laquelle une formation a déjà été désignée, puisse suffire en soi pour court-circuiter un tel processus d'examen déjà enclenché de cette décision. Cela pourrait provoquer une paralysie du fonctionnement de la Régie, ce qui n'est pas souhaitable ni pour les consommateurs, ni pour les entreprises réglementées.

L'existence du Pourvoi et ses allégations sont donc insuffisantes pour faire naître chez une personne raisonnable et bien renseignée une crainte raisonnable de partialité de la part de la Collègue advenant que celle-ci siège sur la formation en révision.

La Régie n'a absolument aucune obligation en l'espèce de confirmer ou d'infirmer à Hydro-Québec si la Collègue siège sur la formation en révision dans les dossiers en rubrique, considérant que les éléments soumis par les procureurs d'Hydro-Québec au soutien de cette demande seraient clairement insuffisants afin de requérir la récusation de ladite Collègue s'il s'avérait qu'elle soit membre de ladite formation en révision.

Il est d'ailleurs paradoxal qu'à l'avant dernier paragraphe de la page 2 de la lettre des procureurs d'Hydro-Québec, ceux-ci se préoccupent de préserver l'anonymat des régisseurs qui sont directement interpellés par les allégations de Me Rozon, alors qu'au paragraphe suivant, il demande au Président de désigner un ou plusieurs nouveaux membres afin de remplacer les membres de la formation en révision qui seraient des régisseurs ainsi interpellés.

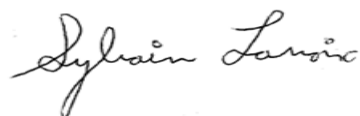
Dans le contexte bien particulier que vit actuellement la Régie en termes de nombre de régisseurs disponibles, la récusation aurait de plus pour effet de mettre en péril l'audition en temps opportun des demandes en révision dans les dossiers mentionnés en rubrique, ce qui met en lumière l'importance

⁴ *Mugesera c. Canada (M.C.I.)*, [2005] 2 R.C.S. 91 à la p. 97 (par. 13); Voir aussi *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259 aux pp. 300 et 301; *Association québécoise des indépendants du pétrole c. Régie de l'énergie*, 2007 QCCS 679 au par. 16.

de ne pas récuser un membre de la formation en révision lorsque les motifs soulevés ne sont pas suffisamment sérieux pour soulever une crainte raisonnable de partialité chez une personne raisonnable et bien renseignée.

Soulignons en terminant que l'article 14 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* n'autorise pas, de toute manière, le Président de la Régie à récuser lui-même un Régisseur déjà désigné sur une formation puisque cela viendrait porter atteinte à l'indépendance de ce Régisseur dans l'exercice de ses fonctions, principe auquel Hydro-Québec devrait porter autant d'attention que celui d'impartialité.

En remerciant la Régie de l'attention qu'elle portera à la présente, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Me Jocelyn B. Allard, AQCIE
Cyril Michaud, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Vincent Rochette, procureur de HQ
Franklin Gertler avocats, procureurs du ROÉÉ